



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DE L' HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N° **D3711 34 - 2021 - 03 - 11783**  
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
INTENTION DE RÉALISATION D'UN FORAGE D'IRRIGATION  
COMMUNE DE FLORENSAC

LE PRÉFET DE RÉGION OCCITANIE  
LE PRÉFET DE L' HERAULT

VU le code de l'environnement , notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du fleuve Hérault, approuvé le 8 novembre 2011 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe astienne, approuvé le 17 août 2018;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la lagune de Thau et de l'étang d'Ingril, approuvé le 4 septembre 2018 ;

VU l'arrêté de classement en zone de répartition des eaux des aquifères (ZRE) des sables astien de Valras-Agde, approuvé le 9 août 2010

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 07 janvier 2021, présenté par Monsieur PERROT Serge, enregistré sous le n° 34-2021-00003 et relatif à Intention de réalisation d'un forage d'irrigation ;

Vu l'avis du bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE nappe astienne du 23 février 2021 ;

CONSIDERANT que Monsieur Perrot porte un projet de maraîchage sur la parcelle OF-0122 de la commune de Florensac avec un prélèvement de 3 000 m<sup>3</sup> par an à des fins d'irrigation ;

CONSIDERANT que le projet de prélèvement est dans la nappe astienne (unité de gestion 8) ;

CONSIDERANT que la nappe astienne est classée ZRE et identifiée en déséquilibre quantitatif par le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que l'UG8 est actuellement en déficit quantitatif ;

CONSIDERANT que la règle R2 du SAGE Astien impose que les nouvelles déclarations soient conformes à la répartition du volume prélevable par catégorie et par UG ;

CONSIDERANT que la règle R3 du SAGE Astien encadre les nouvelles demandes de prélèvement des conditions suivantes :

- ne doit pas se situer sur une unité de gestion en déficit (volume prélevé > volume prélevable),
- doit répondre impérativement à un ou des usages optimisés (R1),
- ne doit pas impacter les unités de gestion limitrophes dès lors que celles-ci accusent encore un déficit annuel supérieur à 5 % ou supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>,
- ne doit pas représenter un volume tel que le cumul des volumes de prélèvement sur l'unité de gestion concernée soit supérieur au volume prélevable sur cette unité ;

CONSIDERANT que le prélèvement de monsieur Perrot, en l'absence de dégagement de marges pouvant être réallouées, conduit à aggraver le déséquilibre quantitatif sur l'UG8 ;

CONSIDERANT que le projet de prélèvement n'est pas conforme au règlement du SAGE (règles R2 et R3) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l' HERAULT ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait **opposition à la déclaration** présentée par Monsieur PERROT Serge concernant :

**Intention de réalisation d'un forage d'irrigation**

### **Article 1 : Voies et délais de recours**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

### **Article 2 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de FLORENSAC, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l' HERAULT pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l' HERAULT,

Le président de la CLE de l'Astien,

Le maire de la commune de FLORENSAC,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l' HERAULT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' HERAULT, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A MONTPELLIER, le - 5 MARS 2021

Pour le préfet de l' HERAULT

  
Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint

**Xavier BUDÉS**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

